

# ASSOCIATION « YEZHOUÛ HA SEVENADUR »

## STATUTS

Statuts établis à la création de l'association le 8 Juin 2006,  
révisés par l'Assemblée Générale du 31 mai 2017  
révisés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 juin 2019

<p style="text-align: center;"><b>TITRE PREMIER</b> <b>BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</b></p>
--

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CONSTITUTION

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : **YEZHOUÛ HA SEVENADUR**.

### ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

**2-1)** - l'animation et la gestion d'un centre de valorisation et de transmission du patrimoine et de la culture bretonne nommé « Yezhoù ha Sevenadur » (Langues et culture).

**2-2)** - la promotion de cette culture en Loire Atlantique en lien avec d'autres associations et les pouvoirs publics.

**2-3)** - l'organisation de débats, conférences, rencontres, expositions, stages ou autres manifestation à finalité culturelle au centre « Yezhoù ha Sevenadur » ou sur d'autres sites du département.

**2-4)** Cet objet se concrétise notamment par la promotion de l'utilisation du breton comme langue d'usage dans le centre Yezhoù ha Sevenadur.

### ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **12, avenue de l'Angevinière – 44 800 Saint-Herblain**  
Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association est composée de personnes physiques ou adhérents individuels, et de personnes morales à vocation compatible avec celle de l'Association.

## **ARTICLE 5 : AFFILIATION**

L'association peut adhérer à des groupements à vocation culturelle compatible avec la sienne de ressort géographique plus large ou plus restreint.

## **ARTICLE 6 : LES MEMBRES ET LES UTILISATEURS DES LOCAUX**

**6-1)** Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui sont à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est voté chaque année par l'Assemblée Générale.

Les personnes morales sont représentées par un représentant spécialement désigné à cet effet par leur organe directeur.

Le Conseil d'Administration pourra par la majorité des 2/3, refuser des adhésions avec avis motivés aux intéressés.

**6-2)** Les locaux sont mis à disposition des utilisateurs selon les modalités prévues par les conventions rédigées et le règlement intérieur.

**6-3)** On distingue trois types d'utilisateurs des locaux :

- les associations adhérentes résidentes, ayant une activité quotidienne sur le site. Elles sous-louent des espaces privatifs (un bureau par exemple...).

- les autres associations et les personnes physiques adhérentes, utilisant ponctuellement ou régulièrement les locaux pour leurs activités.

Ces deux catégories d'adhérents ont en commun la volonté de développer le Centre Yezhoù ha Sevenadur dans le cadre d'un projet culturel breton rappelé dans l'article 2.

- Les associations, entreprises, personnes physiques et toutes structures déclarées souhaitant disposer ponctuellement ou régulièrement des locaux, leur objet étant éloigné du projet culturel. Ces structures sont réputées « clientes » et n'ont pas vocation à adhérer à Yezhoù ha Sevenadur.

## **ARTICLE 7 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- a) le décès pour des personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales ;
- b) la démission ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Dans le cas d'une personne morale, il s'agit du président ou d'une représentant de celle-ci spécialement désigné à cet effet.

Les décisions sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

<b>TITRE SECOND ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</b>
--

**ARTICLE 8 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

**8-1)** L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les personnes morales sont représentées par leur Président ou par un représentant qu'elles auront spécialement habilité à cet effet. Les décisions sont prises à la majorité des voix, selon les modalités de l'article 10.

**8-2)** L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Président.

**8-3)** Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président.

Les convocations, écrites, comprennent l'ordre de jour établi par le Conseil d'Administration. Les éventuelles pièces annexes nécessaires au débat sont tenues à la disposition des adhérents, au plus tard le jour de l'Assemblée Générale.

**8-4)** L'Assemblée Générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

- a) Elle entend le rapport d'activités du Président sur l'exercice écoulé de l'association,
- b) Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel présentés par le Trésorier.

**8-5)** Il est procédé à l'élection du renouvellement du Conseil d'Administration qui élira lui-même son bureau.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux représentations par personnes, y compris les personnes morales.

**ARTICLE 9 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée par le Président de l'association, sur la demande écrite d'au moins un quart de membres de l'association, ou sur décision du Conseil d'Administration.

La procédure pour la convocation des membres de l'association est celle décrite dans le troisième alinéa de l'article 8.

En cas de désaccord entre le Président et la majorité du Conseil d'Administration, l'Assemblée extraordinaire peut valablement être tenue sur convocation signée de la majorité du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 10 : VOTE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

**10-1)** Les appels à candidature au Conseil d'Administration sont joints à la convocation de ces Assemblées. La candidature de représentant d'association est présentée par le Président de celle-ci. Ces candidats s'engagent, en cas d'indisponibilité de leur part, à se faire autant que

possible représenter à toute réunion du Conseil d'Administration par un autre membre de leur association.

**10-2)** Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 1 an rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année

**10-3)** Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, présents ou représentés par un mandataire, participent à l'ensemble des votes.

Ils ont lieu à bulletin secret pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, et pour tout scrutin quand l'un des présents le demande. Chaque présent dispose d'une voix et celles des mandats nominatifs qu'il a reçus, limités à deux, et validés par le Bureau en début de séance.

Les représentants des associations résidentes, membres de droit, ne participent pas à l'élection du conseil d'administration.

**10-4)** L'Assemblée Générale Ordinaire élit les représentants des adhérents individuels et ceux des personnes morales au Conseil d'Administration dans le cadre de trois Collèges.

Les associations résidentes constituent le 1<sup>er</sup> Collège : elles sont membres de droit du Conseil d'Administration, et sont donc exemptées de vote pour désigner leur représentant. Les représentants des autres personnes morales adhérentes élisent leurs représentants au sein du 2<sup>ème</sup> Collège. Les adhérents individuels élisent leurs propres représentants dans le 3<sup>ème</sup> Collège.

Le dépouillement de chaque vote est assuré par un membre du Bureau assisté d'un membre de l'Assemblée Générale non candidat. Pourront être élus administrateurs ceux qui obtiendront sur chaque liste au moins 50% des suffrages exprimés, bulletins blancs compris.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

**11-1)** L'association est dirigée par le Conseil d'Administration.

**11-2)** Peuvent être candidats tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Pour les personnes morales, il s'agit du président ou d'un représentant spécialement mandaté à cet effet par son organe directeur. Lors des conseils, la personne morale sera représentée par son président ou par un représentant désigné à cet effet par son organe directeur.

**11-3)** Le Conseil d'administration est composé des représentants des 3 collèges, avec voix délibérative.

- Les associations résidentes constituent le 1er Collège : 1 représentant par association résidente.
- Le 2ème collège regroupe les autres associations adhérentes : 5 représentants
- Le 3ème collège concerne les adhérents individuels : 5 membres

Les associations dites « résidentes » sont membres de droit, avec voix délibérative.

Un représentant salarié de chaque structure résidente peut assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le coordonnateur de Yezhoù ha Sevenadur est membre de droit sans voix délibérative. Sur proposition du Bureau, une association ou une personne physique peut être invitée ponctuellement à une réunion du Conseil d'Administration dans l'intérêt des débats, sans que celle-ci ne dispose d'une voix délibérative.

**11-4) Droit de vote**

- Les membres du 1er Collège (« Résidents ») disposent de 2 voix chacun.
- Les membres des 2ème et 3ème Collèges d'une voix, soit 10 voix.

**11-5)** Le Conseil d'Administration met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale.

**11-6)** En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou sur la demande écrite d'au moins un quart de ses membres.

**ARTICLE 13 : LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit son bureau

**13-1)** Les élections ont lieu annuellement pour chaque membre à la majorité absolue des suffrages exprimés, au scrutin secret.

**13-2)** Bureau de Yezhoù ha Sevenadur

Les membres du Conseil d'Administration élisent un Bureau de 7 membres aux postes de : président, vice-présidents (2), secrétaire, secrétaire-adjoint, trésorier, trésorier adjoint.

**13-3)** Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les besoins, et au moins un fois entre deux Conseils d'Administration.

**13-4)** Le Bureau assume la gestion des affaires courantes et prend toutes les décisions qui s'imposent dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration. Il prépare le budget et arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales.

**13-5)** En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des membres du Bureau.

**ARTICLE 14 : LE PRESIDENT**

Il est élu pour un an par le Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie courante. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à suivre une action en justice au nom de l'association.

Il peut ainsi saisir l'ensemble des juridictions, demander un second jugement en appel ou se pourvoir en cassation. Il peut également se constituer partie civile.

Il veille à l'application, par le Conseil d'Administration, de la politique définie par l'Assemblée Générale.

### **TITRE TROISIÈME LES RESSOURCES**

#### **ARTICLE 15 : LES RESSOURCES ANNUELLES**

Les ressources annuelles se composent :

- a) des cotisations, de sous-locations d'espace, de souscriptions.
- b) des subventions des collectivités territoriales et des établissements publics, de l'Etat et de l'Union Européenne.
- c) de toutes ressources conformes à la législation.

#### **ARTICLE 16 : LA COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité conformément aux lois et règlements en vigueur et faisant apparaître, annuellement, le résultat de l'exercice et un bilan.

### **TITRE QUATRIÈME REGLEMENT INTERIEUR**

#### **ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur s'applique à l'ensemble des utilisateurs des locaux du site de Yezhou ha Sevenadur.

### **TITRE CINQUIÈME MODIFICATION DES STATUTS, AFFILIATION, FUSION, DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'association.

**18-1)** Dans l'un et l'autre des cas, la convocation, accompagnée de l'ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est consultable par l'ensemble des membres de l'association au moins quinze jours avant la date retenue.

**18-2)** Chaque membre de l'association peut alors déposer, au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée Générale, une proposition d'amendement ou une contre-proposition aux textes présentés par le Conseil d'Administration.

Le dépôt doit être effectué par écrit, au siège de l'association, quarante huit heures avant l'Assemblée Générale par courrier recommandé avec accusé de réception ou déposé auprès du président ou du secrétaire qui délivrera récépissé.

Les propositions ainsi déposées seront consultables par chaque membre de l'association, au plus tard quarante huit heures avant l'Assemblée Générale.

**18-3)** L'Assemblée doit se composer d'au moins le quart des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée sur le même ordre du jour, au plus tard le trentième jour, dans les conditions définies à l'article 8.

La procédure décrite à l'alinéa précédent reste applicable.

Cette Assemblée Générale extraordinaire peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

**18-4)** La majorité requise reste le moitié plus une voix des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 19 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association peut être prononcée aux mêmes conditions que celles décrites à l'article 18.

L'actif net restant est attribué à une ou plusieurs associations ayant le même objet ou à toute autre association reconnue d'intérêts général.

Fait à Saint-Herblain le 5 juin 2019